

ARREST DE LA COUR DES MONNOYES,

Qui condamne le nommé Pierre Jacopin
à faire amende honorable devant la
principale porte de l'Hôtel de la Mon-
noye, ayant écriteau devant & der-
riere, portant ces mots, *Distributeur de
faux Ecus de six livres*, ensuite à être pendu.

Dn 2. Octobre 1744



A PARIS, AU PALAIS,
Chez CLAUDE GIRARD, dans la Grand'Salle,
vis-à-vis la Grand'Chambre, au Nom de Jesus.

M. DCC. XLIV.



A R R E S T
D E L A C O U R
D E S M O N N O Y E S ,

Qui condamne le nommé Pierre Jacopin
à faire amende honorable devant la
principale porte de l'Hôtel de la Mon-
noye, ayant écriteau devant & der-
riere, portant ces mots, *Distributeur de*
faux Ecus de six livres, ensuite à être pendu.

Du 2 Octobre 1744.



U par la Cour la Procédure extraordi-
naire faite en icelle à la Requête du Pro-
cureur General du Roy, Demandeur &
Accusateur contre les nommés Pierre
Jacopin & Jean Batancourt, Deffendeurs
& accusés d'avoir distribué sciemment
dans le Public des Ecus de six livres faux, prisonniers

4

ès prisons de la Conciergerie du Palais, conclusions du Procureur General du Roy: ouï le rapport de Maître Jean-Michel Gauvain, Conseiller à ce commis, tout vû & tout considéré.

La Cour a déclaré & déclare ledit Pierre Jacopin dûment atteint & convaincu d'avoir distribué sciemment dans le Public des Ecus de six livres faux; pour réparation de quoi le condamne à faire amende honorable devant la principale porte de l'Hôtel de la Monnoye nud en chemise, la corde au col; tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, ayant écriteau devant & derrière portant ces mots, *Distributeur de faux Ecus de six livres*, & là étant à genoux dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérement, & comme mal avisé, il a distribué dans le Public des Ecus de six livres faux, dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roy, & à Justice; ce fait, être pendu & étranglé jutu'à ce que mort s'ensuive à une potence, qui pour cet effet sera plantée en la Place de la Croix du Trahoir; icelui préalablement appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices; ses biens acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roy; surcis au jugement de Jean Betancourt jusqu'après l'exécution du présent Arrêt. Fait en la Cour des Monnoyes le deuxième jour d'Octobre mil sept cens quarante-quatre. *Signé* LE GENDRE.